

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360

Délibération du Conseil Municipal
N°2024_029_DE
Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-six du mois de novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLEURET Gérard à LIMOUSIS Alain

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15.11.2024.

Secrétaire de séance : PUTSCHER Nadège

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Modification du Règlement Intérieur de l'Accueil Périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature de l'AVENANT N°1 du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024_017_DE, en date du 20 juin 2024, approuvant le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du RPI, pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu l'arrêté du Maire n°2024_018_AR, en date du 05 juillet 2024, portant sur le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du RPI, pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant la nécessité de modifier les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire donne lecture de l'AVENANT N°1 portant modification du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

L'AVENANT N°1 portant modification du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2024/2025.

AUTORISE

Le Maire à signer l'AVENANT N°1 du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire année 2024/2025, ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jérôme VIC





REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
DE
MARTIGNARGUES
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN
SAINT ETIENNE DE L'OLM
SAINT JEAN DE CEYRARGUES

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

AVENANT N°1

Le règlement intérieur des accueils périscolaires de l'année scolaire 2024/2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : L'ARTICLE 12 – ORGANISATION est ainsi complété :

c) Dispositions en cas d'alertes préfectorales « intempéries » :

Lorsque des alertes météorologiques sont mises en place, dans la mesure du possible, et à moins d'une consigne préfectorale ou rectorale contraire, les établissements du RPI fonctionnent et continuent d'accueillir les élèves.

En ce cas, les parents ou responsables légaux sont informés en temps et en heure de tout élément susceptible d'affecter le déroulement habituel des activités des établissements.

Ainsi, dans le cas de circonstances exceptionnelles si un retour anticipé des élèves est organisé en cours de journée (par exemple, par suite de décision préfectorale ou rectorale de suppression des transports en commun), les parents ou responsables légaux en sont

avertis et sont tenus de se rendre disponibles dans les plus brefs délais afin de venir chercher leur(s) enfant(s).

Pour les élèves empruntant un autocar scolaire, le site de la Préfecture informe de la suppression des transports si elle intervient avant le début de la journée scolaire.

En cas de risque avéré, les Mairies pourront décider de fermer les écoles à tout moment.

Modalités d'accueil des élèves en cas de suppression des transports scolaires :

Les élèves sont déposés par les familles dans leurs écoles respectives.

Le service d'accueil périscolaire est assuré dans chaque établissement scolaire. A partir de 7h00 jusqu'à l'heure de rentrée en classe, et de la fin du temps scolaire jusqu'à 19h00.

Les élèves des écoles de Martignargues et Saint Jean de Ceyrargues, ayant des réservations au service de restauration scolaire seront accueillis dans leur cantine.

Les élèves des écoles de Saint Etienne de l'Olm et Saint Césaire de Gauzignan, ayant des réservations au service de restauration scolaire, resteront dans leur école pendant le temps méridien. Un pique-nique sera fourni par les familles.

LIEU SCOLAIRE	GARDERIE MATIN	TEMPS SCOLAIRE MATIN	PAUSE MERIDIENNE CANTINE	TEMPS SCOLAIRE APRES-MIDI	GARDERIE SOIR
MARTIGNARGUES	A partir de 7 h 00	8h35 11h35	Cantine Martignargues	13h20 16h20	Jusqu'à 19h00
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	A partir de 7 h 00	8h35 11h35	Pique-nique fourni par la famille	13h20 16h20	Jusqu'à 19h00
SAINT ETIENNE DE L'OLM	A partir de 7 h 00	8h50 11h50	Pique-nique fourni par la famille	13h35 16h35	Jusqu'à 19h00
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	A partir de 7 h 00	8h50 11h50	Cantine St Jean de Ceyrargues	13h35 16h35	Jusqu'à 19h00

Dans le cas où les effectifs du personnel d'encadrement, dès l'accueil du matin, ne permettraient pas d'assurer les services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire en toute sécurité, les Mairies pourront décider de les suspendre temporairement.

Article 2 : L'ARTICLE 19 – ACCEPTATION DU REGLEMENT est ainsi complété :

L'inscription au service d'accueil périscolaire et/ou restauration scolaire vaut acceptation par les familles du règlement intérieur ainsi que des avenants.

Article 3 :

Les autres dispositions du règlement intérieur des accueils périscolaires demeurent inchangées.

Avenant N°1 du règlement intérieur établi le : 04.11.2024

La commune de Martignargues est représentée par son Maire, Jérôme VIC, dûment habilité à signer le présent Avenant au Règlement Intérieur en vertu de la délibération n° 2024_029_DE en date du 26.11.2024 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°2024_022_AR en date du 27.11.2024.

La commune de Saint Césaire de Gauzignan est représentée par son Maire, Frédéric GRAS, dûment habilité à signer le présent Avenant au Règlement Intérieur en vertu de la délibération N°D2024_XXX en date du XX/2024 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°A2024_XX en date du XX/2024.

La commune de Saint Etienne de l'Olm est représentée par son Maire, Johanna HUGUET, dûment habilité à signer le présent Avenant au Règlement Intérieur en vertu de la délibération N°DE_2024_0XX en date du XX/2024 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°AR_2024_0XX en date du XX/2024.

La commune de Saint Jean de Ceyrargues est représentée par son Maire, Georges DAUTUN, dûment habilité à signer le présent Avenant au Règlement Intérieur en vertu de la délibération n°2024_XX_DE en date du XX/2024 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°2024_XX_AR en date du XX2024.

Pour la Commune de Martignargues	Pour la Commune de Saint Césaire de Gauzignan
Le Maire, Jérôme VIC	Le Maire, Frédéric GRAS
Pour la Commune de Saint Etienne de l'Olm	Pour la Commune de Saint Jean de Ceyrargues
Le Maire, Johanna HUGUET	Le Maire, Georges DAUTUN

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 030-213001589-20241126-2024_029_DE-DE